



Commune de La Bernerie-en-Retz

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le 22/07/2025

ID : 044-214400129-20250722-R20_2025-AR

S'LO

Règlementant le stationnement des véhicules automoteurs aménagés en habitation sur la commune

Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-3 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU, les articles R610-5, L 411-1 et R417-10 du Code de la Route,

VU, l'article R111-43 du code de l'Urbanisme,

VU, les arrêtés préfectoraux du 14 février 2011 et du 29 avril 2011,

CONSIDÉRANT que le territoire communal comporte des rues étroites, des zones fréquentées, des zones sensibles en raison de risques littoraux,

CONSIDÉRANT que le gabarit de certains véhicules automoteurs est de nature à obstruer des voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours et d'entretien difficile,

CONSIDÉRANT que la posture Vigipirate et le risque terroriste impliquent des mesures de sécurité sur les rassemblements liés aux grands événements estivaux et sur les sites touristiques afin de garantir la libre circulation des services de secours,

CONSIDÉRANT qu'en raison du nombre croissant de véhicules automoteurs aménagés en habitation fréquentant la commune et les difficultés de stationnement et de circulation qui en résultent, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique de réglementer le stationnement de ces véhicules ainsi que leur circulation dans certaines rues étroites et certains parkings de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans notre commune à vocation touristique, afin de concilier le droit de stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et les autres modes d'utilisation de la voie publique, que les voies, places et parkings publics de la commune ne puissent être utilisés à des fins autres que le stationnement, sauf autorisation spéciale,

CONSIDÉRANT que la préservation de la qualité sanitaire des eaux de baignade impose des règles strictes en termes de salubrité publique,

CONSIDÉRANT que la fragilité et la forte attractivité des zones littorales impose des règles strictes de préservation et de limitation de l'érosion de ces espaces sensibles,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules aménagés en habitation sont réglementés sur la commune de la Bernerie en Retz.

Article 2 : Pour toute nuitée passée sur la commune en dehors des campings (de 22h00 à 06h00), le propriétaire d'un véhicule aménagé en habitation doit s'acquitter, quel que soit son lieu de stationnement, du paiement correspondant, par Internet ou sur la borne de paiement, située près de la salle des fêtes.

Article 3 : Les véhicules aménagés en habitation doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté soit sur l'aire de service communale près de la salle des fêtes dès qu'elle sera opérationnelle, soit sur les aires de services hors commune. Il est strictement interdit de procéder à un rejet d'eaux usées ou à l'abandon de déchets dans la nature.



Article 4 : Le stationnement des véhicules aménagés en habitation est interdit de nuit de 22h00 à 06h00 sur les voies étroites, zones fréquentées et zones sensibles suivantes :

avenue Abbé Renard rue des Courettes avenue Alfred Lucas avenue du Capitaine Deboutet rue Jeanne d'Arc rue Paul Fort	impasse de Crève Coeur avenue Edgar Maxence avenue de Bellevue avenue de l'Océan rue du Récif avenue Alfred Guingnard avenue de la Vinglo rue Sainte-Thérèse rue de la Corderie rue du Port Chesneau rue des Carrés avenue Louis Gautier avenue des Magores avenue du Port Royal esplanade du Port Royal	espace du Professeur Paul Milliez place Bellevue espace Pierre Robin chaussée du Pays de Retz place de la Beltière place de la Hervetière square Thibaud square Ste Anne pôle sportif base nautique aire de mouillage chemin du cimetière communs de la Rogère RD97 – RD66
---	--	---

Article 5 : Sur les voies communales et les aires de stationnement ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules aménagés en habitation est autorisé dans les conditions fixées par le code de la route, c'est-à-dire en respectant le marquage au sol définissant la longueur et la largeur des véhicules et sans déballage de matériel. Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour du véhicule aménagé en habitation est interdite.

Article 6 : Hors véhicules de services et de chantiers dument autorisés, la circulation et le stationnement des véhicules de gabarit de largeur supérieure à 2 mètres est interdit de jour comme de nuit dans les rues étroites qui vont à la mer sans possibilité de demi-tour : rue du rocher vert, rue du lido, rue du Port Chesneau, rue Sainte Thérèse, rue du récif, avenue de l'océan, avenue de la source, avenue Marc Elder, rue Perrot Bernier, avenue de Bellevue, avenue du docteur Richelot.

Article 7 : En cas d'alerte météorologique (tempête, orage, submersion marine...), le stationnement des véhicules est interdit de jour comme de nuit aux abords des plages afin de garantir la sécurité des occupants.

Article 8 : Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposent à une contravention de deuxième classe pour stationnement gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route. Selon les dispositions des articles L325-1 à L325-13 du code de la route, tout véhicule en infraction pourra, le cas échéant, être mis en fourrière aux dépens de son propriétaire.

Article 9 : Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui est mise en place et entretenue par la commune.

Article 10 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal du 31 mai 2024.

Article 11 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bernerie-en-Retz, le 22/07/2025

Le Maire
Jacques PRIEUR



Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le 22/07/2025

ID : 044-214400129-20250722-R20_2025-AR

